

Proposition conjointe de l'ASTI et du CLAE remise en août 2020 au Ministre de l'Immigration et de l'asile, Jean Asselborn



Pour une régularisation des ressortissants de pays tiers au Luxembourg

Le cadre de notre démarche ?

Nous entendons par régularisation, la mise en situation administrative légale de personnes ressortissantes de pays tiers, se trouvant sur le territoire du Luxembourg depuis une période déterminée, sans autorisation de séjour valable, qu'elles soient majeures ou mineures.

Dans ce cadre, l'ASTI et le CLAE proposent deux démarches :

- une mesure de régularisation « one-shot » sur une période limitée – dans le contexte actuel de crise, cette mesure devrait être mise en œuvre prioritairement ;
- des modifications de la législation en matière d'immigration afin de limiter le plus possible les situations de non-droit et d'éviter ainsi à l'avenir le recours à des régularisations exceptionnelles.

Les principes de nos propositions :

1. Régularisation « *one-shot* » (extraordinaire) pour des personnes déjà présentes au Luxembourg remplissant certaines conditions;
2. Modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration :
 - par l'introduction
 - d'un mécanisme de régularisation permanente par le travail avec des critères clairs ;
 - d'une autorisation de séjour temporaire pour la recherche d'un travail ;
 - par la révision des articles 89 et 125bis
 - par l'ouverture de la possibilité pour les personnes en séjour régulier de longue durée dans un autre pays de l'Union Européenne d'obtenir une autorisation de séjour et de travail au Luxembourg sous des conditions simplifiées.

Les arguments de notre démarche

Au centre de nos préoccupations : la dignité humaine et les droits humains. Les personnes en situation irrégulière, se trouvent non seulement en situation de vulnérabilité administrative permanente, mais aussi économique et sociale. Le Luxembourg, État de droit démocratique, membre fondateur de l'Union Européenne, ardent défenseur et promoteur des Droits Humains, doit réagir face à ces situations de détresse. Sortir ces personnes de cette situation de non-droit est pour nous une obligation humanitaire. Des situations que la crise sanitaire a aggravées en rendant ces personnes plus vulnérables et fragiles encore. Effectivement, leur situation administrative précaire ne leur donne accès à aucun droit.

Dans le cas des travailleurs en situation irrégulière, une régularisation est pour toutes les parties concernées toujours gagnante: le travailleur peut faire valoir ses droits et l'État voit ses recettes augmenter avec de nouveaux contribuables. Une dimension non-négligeable d'une régularisation est la maîtrise de l'immigration illégale, la lutte contre le travail au noir, l'exploitation, les discriminations et les abus, y compris la traite des êtres humains.

Une autre raison en faveur de la régularisation, est celle de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans certains secteurs. Les appels publics de la part de certaines associations patronales le démontrent clairement, au même titre que les statistiques officielles de l'Administration de l'emploi¹.

Qui ciblons-nous ?

- Ressortissants de pays tiers qui travaillent sans autorisation de séjour et de travail ;
- Ressortissants de pays tiers qui ont déjà profité d'une autorisation de séjour et qui ne se sont pas vu renouveler cette autorisation ;
- Demandeurs de protection internationale déboutés, dont le retour dans le pays d'origine n'est pas possible ;
- Personnes sans autorisation de séjour en situation vulnérable : personnes inaptes au travail dû à leur âge ou à leur état de santé ;
- Membres de famille des personnes régularisées ;
- Familles ayant un enfant né et scolarisé au Luxembourg, sans interruption de leur présence sur le territoire national.

Il est presque impossible de quantifier le nombre de personnes régularisables car il n'y a pas de chiffres officiels sur le nombre de personnes qui séjournent au Luxembourg en situation irrégulière. Lors de la dernière régularisation extraordinaire en 2013, sur 664 demandes, 543 ont été avisées de manière positive. En 2016, 122 personnes furent régularisées sur base de l'article 89 de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Quelles dispositions prendre ?

Mesure de régularisation « one shot » pendant une période limitée

S'inspirer des critères de la régularisation extraordinaire de 2013, dont les conditions étaient d'avoir travaillé et résidé pendant neuf mois consécutifs (sur les 12 derniers mois) sur le territoire luxembourgeois avant l'introduction de la demande et de présenter un contrat de travail à durée indéterminée de l'employeur qui les avaient employés illégalement. Les employeurs qui ont régularisé au cours de cette mesure leurs employés engagés illégalement n'ont pas été sanctionnés et n'ont pas dû payer les cotisations sociales rétroactivement.

Pour ce qui est des personnes vulnérables dont l'accès au marché du travail est impossible, que ce soit pour des raisons de santé ou d'âge avancé, il y a lieu de s'inspirer des conditions actuellement prévues dans l'article 89 de la loi sur la libre circulation et l'immigration, à savoir 4 années de séjour au Luxembourg, cependant sans appliquer la condition d'une promesse d'embauche. Dans ce cadre, le droit à la santé doit être pris en considération.

¹ <https://adem.public.lu/dam-assets/fr/publications/adem/2020/chiffres-cles-2020-05/Chiffres-cles-mai-2020.pdf>